

2022-313

**MODIFICATION DES
HORAIRES D'ECLAIRAGE
PUBLIC**

Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de La Trinité-sur-Mer sont modifiées à compter du 2 novembre 2022 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE DEUXIEME

Sur l'ensemble du territoire communal, l'éclairage public sera éteint de 22h00 à 6h00, tous les jours, à l'exception des voies suivantes :

- Sur les routes départementales (RD 781 et RD 186) où l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 6h00, tous les jours ;
- Cours des quais, sur la section comprise entre la capitainerie et la SNT où l'éclairage sera permanent pour prévenir des risques de chute à la mer le long des quais.

Les bords de quais et pontons situés sur de domaine public maritime concédé à la compagnie des ports du Morbihan font l'objet d'un éclairage permanent pour prévenir des risques de chute à la mer.

ARTICLE TROISIEME

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur le site Internet de la commune et fera l'objet d'une information publiée dans un organe de presse locale ainsi que dans le bulletin municipal.

ARTICLE QUATRIEME

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

ARTICLE CINQUIEME

Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des services techniques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDEM

Fait à LA TRINITE SUR MER le 28 octobre 2022

Le Maire

Yves NORMAND

